

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie



Version validée par la CPNEFP de la Métallurgie du 7 avril 2026

Dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie

Dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie

Le dispositif des certifications professionnelles a été instauré par l'accord national du 12 juin 1987 afin de répondre aux problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie. La présente version résulte des dispositions de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce dispositif ¹est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle de la branche de la métallurgie.

Dans la branche de la métallurgie, 3 familles de certifications sont identifiées : il s'agit des Certificats de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM), découpés en blocs de compétences, des Certificats de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (CCPM), ainsi que des parcours de professionnalisation certifiants. L'avenant du 13 décembre 2024 à l'accord national du 8 novembre 2019 prévoit en outre l'expérimentation de la création de titres paritaires à finalité professionnelle de la Métallurgie (TPM), à partir de référentiels de CQPM enregistrés au RNCP

Le CQPM atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la métallurgie. Le bloc de compétences, partie intégrante d'un ou de plusieurs CQPM, atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle de l'emploi visé par le(s) CQPM associé(s) et pouvant être évaluées et validées. Il s'apparente à une activité ou à un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle (CQPM). Il peut être commun à plusieurs certifications professionnelles ou spécifique à une certification particulière.

Le CCPM est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et contextualisée à la branche de la métallurgie. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes. Il peut, à ce titre, utilement s'ajouter à un CQPM dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le parcours de professionnalisation certifiant est un parcours de formation interne à une entreprise permettant l'acquisition de savoir-faire et de compétences professionnelles par l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles, validé par l'obtention d'une certification professionnelle.

Le titre paritaire à finalité professionnelle de la Métallurgie (TPM) est une certification professionnelle créée à partir d'un référentiel de CQPM enregistré au RNCP. Ainsi, il atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la métallurgie. Comme pour les CQPM, les TPM

¹ Le dispositif des certifications professionnelles est adopté par la CPNEFP en application de l'article 49 de l'accord du 8 novembre 2019.

sont découpés en blocs de compétences qui attestent de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle de l'emploi visé par le titre paritaire à finalité professionnelle associé et pouvant être évaluées et validées.

Objectif du document

Le présent document a pour objectif de préciser les principes et procédures de mise en œuvre des certifications (CQPM/CCPM/Parcours de professionnalisation certifiants/TPM) proposés par la branche de la Métallurgie à destination des acteurs engagés dans la mise en œuvre du dispositif.

Ces étapes associent les représentants des employeurs et des salariés de la métallurgie au plan national et territorial dans des instances paritaires.

Il comporte trois parties :

- I. Le processus de création, de révision ou de suppression des référentiels des certifications ;
- II. Référentiel national d'habilitation CERTIMETAL
- III. Le processus d'attribution des certifications.

Glossaire et principes généraux

Bloc de compétences (BDC). Les blocs de compétences attestent de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle de l'emploi visé par le(s) CQPM ou TPM associé(s) et pouvant être évaluées et validées. Il s'apparente à une activité ou à un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle (CQPM / TPM). Il peut être commun à plusieurs certifications professionnelles ou spécifique à une certification particulière.

Centre de certification. L'UIMM territoriale centre de certification est l'UIMM à laquelle une entreprise ou un organisme de formation habilité a demandé d'organiser les actions d'évaluation d'un candidat, dans le but de lui attribuer une certification. Dans le cadre d'une VAE, le candidat est lui-même à l'initiative de cette demande.

Le centre de certification est responsable de l'organisation des actions d'évaluation et du jury paritaire de délibération, conformément au présent dispositif.

Le centre de certification délivre les certificats aux candidats ayant réussi les évaluations certificatives.

CCPM (Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie) : Le CCPM est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et contextualisée à la branche de la métallurgie. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes. Il peut, à ce titre, utilement s'ajouter à un CQPM / TPM dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Cette certification peut également viser les salariés d'autres branches et les demandeurs d'emploi.

CCPI (Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches). Le CCPI est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et commune à plusieurs branches professionnelles. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes.

Commission d'évaluation. La commission d'évaluation est chargée d'évaluer les candidats et leur maîtrise des compétences professionnelles décrites dans les référentiels de certification.

CPNEFP (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie). La CPNEFP est responsable du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie.

Elle en délègue la mise en œuvre au GTP Certifications.

CPREFP (Commission Paritaire Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle). Les CPREFP sont informées par les UIMM centres de certification de la composition des jurys paritaires de délibération, ainsi que du calendrier prévisionnel de ces jurys.

CQPM (Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie). Un CQPM atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la métallurgie. Pour ce faire, un CQPM s'appuie sur un référentiel d'activités, un référentiel de compétences et un référentiel d'évaluation. Le référentiel de compétences identifie les blocs de compétences ainsi que les compétences et connaissances associées.

CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches). Le CQPI atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi commun à plusieurs branches professionnelles industrielles. Le CQPI

permet de valider des compétences professionnelles communes à plusieurs branches professionnelles. Certains CQPM permettent d'obtenir un CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches).

CNCP (Cadre National des Certifications Professionnelles) Introduit par l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le cadre national des certifications professionnelles est la nomenclature à laquelle l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Il est défini aux articles D. 6113-18 à D. 6113-20 du Code du travail.

France Compétences (FC). Créée le 1er janvier 2019, par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, France Compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications professionnelles et leur adéquation avec les besoins de l'économie. France Compétences effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et des certifications et habilitations inscrites au Répertoire Spécifique (RS).

Groupe Technique Paritaire Certifications (GTP « Certifications »). Sous l'autorité de la CPNEFP, le groupe technique paritaire « Certifications », a pour missions :

- D'élaborer et de faire évoluer, dans le respect des dispositions prévues par l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie, le « Dispositif des certifications professionnelles » ;
- De décider de la création, de la révision ou de la suppression des certifications professionnelles de la branche et de leurs référentiels associés, en veillant à limiter le nombre de certifications et en s'assurant de la complémentarité des certifications professionnelles établies par la branche avec les diplômes et les titres à finalité professionnelle. A cette fin, il établit et actualise la liste des CQPM, TPM, CCPM et des parcours de professionnalisation certifiants ;
- De déterminer, en fonction des critères de gradation du cadre national des certifications professionnelles, le niveau de qualification des CQPM et TPM créés ou révisés en vue de leur enregistrement dans le RNCP ;
- De valider les demandes d'enregistrement dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et dans le Répertoire Spécifique (RS) afin d'assurer la lisibilité de l'offre entre les différentes certifications professionnelles, en particulier en garantissant une cohérence interindustrielle ;
- De proposer à la CPNEFP, la création, révision, ou suppression de certifications professionnelles ;
- De proposer au GTP « Observations », les études, travaux et observations à conduire en matière de certifications professionnelles ;
- De suivre le processus d'attribution des certifications professionnelles de branche, dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article 55.3 de l'accord national du 8 novembre 2019 ;
- D'élaborer un compte rendu annuel de son activité qu'il transmet à la CPNEFP.

Jury paritaire de délibération. Le jury paritaire de délibération attribue, sous l'autorité de la CPNEFP, la certification aux candidats qui remplissent les conditions d'admission définies dans le référentiel de certification visé.

Organisme de formation habilité : L'organisme de formation est chargé de construire et de mettre en œuvre le processus de formation des candidats à la certification. L'organisme de formation doit

préalablement être habilité par l'UIMM Territoriale centre de certification sur le référentiel national CERTIMETAL.

Parcours de professionnalisation certifiant : Le parcours de professionnalisation certifiant est un parcours de formation interne à une entreprise permettant l'acquisition de savoir-faire et de compétences professionnels par l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, validés par l'obtention d'une certification professionnelle.

Référentiel du CQPM. Le référentiel du CQPM est composé d'un référentiel d'activités, d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation.

Référentiel du CCPM. Le référentiel du CCPM est composé d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation.

Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les certifications professionnelles (CQPM/CQPI, TPM), les diplômes et les titres à finalité professionnelle.

Répertoire Spécifique (RS). Le Répertoire Spécifique a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les certifications (CCPM/CCPI) et habilitations.

Liste des certifications établies par la branche. Le GTP « Certifications » recense et actualise la liste des certifications professionnelles : CQPM, TPM, CCPM et parcours de professionnalisation certifiants.

- ⇒ La liste des certifications professionnelles est disponible sur le site <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

Titre Paritaire à finalité professionnelle (TPM). Une Titre Paritaire à Finalité Professionnelle est une certification professionnelle créée à partir d'un référentiel de CQPM enregistré au RNCP. Il atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la Métallurgie. Pour ce faire, un Titre Paritaire à finalité professionnelle s'appuie sur un référentiel d'activités, un référentiel de compétences et un référentiel d'évaluation. Le référentiel de compétences identifie les blocs de compétences ainsi que les compétences et connaissances associées.

VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). La validation des acquis de l'expérience est une voie qui est utilisable pour l'obtention d'une certification professionnelle dès lors que celle-ci est répertoriée au RNCP (CQP, titre à finalité professionnelle, diplôme)

VAE de branche Afin de développer l'accès des salariés aux certifications professionnelles, la validation des acquis de branche permet d'accéder aux CQPM, TPM et blocs de compétences associés sans formation préalable obligatoire, dès lors que le candidat justifie d'une expérience professionnelle en lien avec la certification professionnelle visée.

Validation de compétences de branche Afin de développer l'accès des salariés aux certifications, la validation de compétences de branche permet d'accéder aux CCPM sans formation préalable obligatoire, dès lors que le candidat justifie d'une expérience professionnelle en lien avec la certification visée.

Table des matières

PARTIE 1 Processus de création, révision ou de suppression des référentiels de certification.....	9
Chapitre 1Création/révision d'un référentiel de certification	10
Chapitre 2Suppression d'un référentiel de certification.....	13
Chapitre 3Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants.....	14
PARTIE 2Référentiel national d'habilitation CERTIMETAL	15
Référentiel national d'habilitation CERTIMETAL	16
PARTIE 3Processus d'attribution descertifications.....	18
Chapitre 1Inscription des candidats à la certification	19
Chapitre 2Organisation des actions d'évaluation.....	20
Chapitre 3Jury paritaire de délibération.....	23
Chapitre 4Suivi du processus d'attribution des certifications.....	28
Chapitre 5Remise du certificat.....	29
Chapitre 6Archivage des données relatives àl'organisation des actions de validation	30
Chapitre 7Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants.....	31
Chapitre 8Cas particulier des titres paritaires à finalité professionnelle.....	32
ANNEXES	33
Annexe1Modèle de projet référentiel de CQPM	34
Annexe2Modèle de projet référentiel de CCPM.....	39
Annexe3Fiche Parcours de professionnalisation certifiant	41
Annexe4Programme de formation	42
Annexe5Processus d'habilitation.....	43
Annexe6Processus VAE/VAE de branche.....	44
Annexe7Modèle de Certificat (Recto)	46
Modèle de certificat (Verso)	47
Annexe8Modèle de certificat de bloc de compétences (Recto)/ (Verso vierge).....	48
Annexe9Modèle de certificat de CQPI (Recto)	49
Annexe10Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie (Recto) / (verso vierge).....	51
Annexe11Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches	52
Annexe12Modèle de lettre information du GTP Certifications	54
Annexe13Modèle de feuille d'émargement.....	55
Annexe14Procès-Verbal du jury paritaire de délibération.....	56
Annexe15Modèle de projet référentiel du Titre Paritaire à finalité professionnelle	57
Annexe16Modèle de certificat du Titre Paritaire à finalité professionnelle (Recto).....	63

PARTIE 1

Processus de création, révision ou de suppression des référentiels de certification

Demande de création, de révision ou de suppression d'une certification



Instruction par le Groupe Technique Paritaire « Certifications »



Mise en œuvre des décisions du Groupe Technique Paritaire « Certifications »

Création/révision d'un référentiel de certification

1. Demande de création/révision d'une certification (CQPM/TPM/CCPM)

A. Origine de la demande

La demande de création/révision d'une certification (CQPM/TPM/CCPM) est portée par l'UIMM, avec l'appui des UIMM Territoriales.

Conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 51 de l'accord national du 8 novembre 2019, le GTP « Certifications » veille, dans un souci de lisibilité et de simplification, à limiter le nombre de certifications, en tenant compte des besoins des entreprises et des salariés, identifiés notamment grâce aux travaux du GTP « Observations » et des demandes des commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP). À cette fin, le GTP « Certifications » étudie l'opportunité de créer soit des CQPM assortis de spécialités regroupées en blocs de compétences, qui peuvent être communs à plusieurs certifications professionnelles, ou spécifiques à une certification particulière ou encore des CCPM.

B. Constitution du dossier de création/révision d'une certification

La demande de création/révision est adressée au secrétariat du GTP « Certifications », accompagnée d' :

UN RAPPORT D'OPPORTUNITE, ce document doit permettre de décrire les activités et la finalité de la certification et d'en définir la valeur d'usage, notamment :

1. Présenter la demande par rapport aux besoins des entreprises et/ou le secteur d'activités concernés par cette certification ;
2. Préciser les perspectives d'emplois et donner des éléments quant aux caractéristiques des emplois visés ;
3. Définir les caractéristiques de la certification dont la création/révision est demandée par rapport aux diplômes, aux titres à finalité professionnelle et aux certifications déjà validés par la CPNEFP, en tenant compte des résultats des études effectuées concernant le champ de ces certifications ;
4. Exposer des éléments probants attestant de l'utilisation des compétences des certifications proposées.

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CQPM/TPM dont la création/révision est demandée. Ce référentiel est composé d'un référentiel d'activités, d'un référentiel de compétences et d'évaluations et précise les conditions d'admission. ([Annexe1](#))

Ou

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPM. Ce référentiel est composé d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluations et précise les conditions d'admission. ([Annexe1.](#))

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Certifications » apprécie l'opportunité de la demande de création/révision de la certification (CQPM/CCPM), et la pertinence du projet de référentiel.

Le GTP « Certifications » veille à ce que la certification (CQPM/CCPM) dont la création/révision est demandée s'inscrive dans la complémentarité vis-à-vis d'autres diplômes, titres à finalité professionnelle et certifications existantes, et qu'il comprenne tous les aspects de l'emploi concerné (technicité, sécurité, qualité, communication...).

Lors de la création d'un CQPM, le GTP « Certifications » détermine son classement par niveau selon le Cadre National des Certifications Professionnelles.

Le GTP « Certifications » valide la demande d'inscription au RNCP selon la procédure de France Compétences et également l'inscription sur la liste des certifications établies par la branche.

Lors de la création d'un CCPM, le GTP « Certifications » valide la demande d'inscription au RS selon les procédures de France Compétences.

B. Publication de la décision

La création/révision d'une certification par le GTP « Certifications » fait l'objet d'une mise à jour du site internet <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

C. Date d'application

La décision de création/révision d'une certification (CQPM/CCPM) est applicable dès la date de décision du GTP « Certifications ».

D. Durée de la décision

La décision de création d'une certification (CQPM/CCPM) est prononcée pour une durée indéterminée.

3. Conséquences d'une décision de création d'une Certification (CQPM/CCPM)

La décision de créer un CQPM/CCPM ou un bloc de compétences a pour effet de permettre la mise en œuvre et la délivrance de ce CQPM/CCPM ou du bloc de compétences aux bénéficiaires des CQPM/CCPM, à savoir : les salariés des entreprises de la métallurgie, les salariés des entreprises relevant d'autres branches professionnelles, ainsi que les demandeurs d'emploi.

La décision de création d'un CQPM qui peut comprendre des blocs de compétences entraîne son inscription, par le GTP « Certifications », sur la « liste des certifications établies par la branche ».

4. Identification des certifications

A. Identification des CQPM/TPM et des blocs de compétences :

Une fois le CQPM créé ou révisé, il lui est attribué un numéro d'identification selon le modèle suivant :

MQ	0000	0000
	▼	▼

Année au cours
de laquelle le
CQPM a été créé

Numéro du
CQPM

Une fois le bloc de compétences créé, il lui est attribué un numéro d'identification :

BDC0000



Bloc De Compétences N°

B. Identification des CCPM :

CCPM

0000

5000



Année au cours de laquelle le
CCPM a été créé



Numéro du CCPM

Suppression d'un référentiel de certification

1. Demande de suppression d'une certification (CQPM/CCPM, Hors TPM)

A. Origine de la demande

La demande de suppression d'une certification (CQPM/CCPM, Hors TPM) émane de l'UIMM. Cette demande doit être motivée :

- Au regard de l'obsolescence des compétences visées par le référentiel de la certification (CQPM/CCPM/Hors TPM) selon les besoins en compétences attendues par les entreprises.
- Au regard du suivi de l'utilisation du CQPM/CCPM/Hors TPM, si ce dernier n'a pas été mis en œuvre pendant une période de 3 ans.

B. Forme de la demande

La demande de suppression de la certification (CQPM/CCPM/Hors TPM) est adressée au secrétariat du GTP « Certifications ».

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Certifications » apprécie l'opportunité de la suppression de la certification (CQPM/CCPM/Hors TPM).

B. Notification de la décision

La décision de suppression fait l'objet d'une mise à jour de la liste des certifications établie par la branche et du site internet <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

Lorsque la certification est enregistrée dans l'un des répertoires, une information est également communiquée à France Compétences.

C. Date d'application

La décision de supprimer une certification (CQPM/CCPM/Hors TPM) est applicable dès la date de décision du GTP « Certifications ».

3. Conséquences d'une décision de suppression d'une certification

La décision de supprimer une certification (CQPM/CCPM/Hors TPM) a pour effet de ne plus engager de candidat dans la préparation de la certification concernée.

En revanche, concernant les CQPM et blocs de compétences associés, ceux-ci pourront encore être délivrés si les parcours de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience ont débuté en amont de la date de la décision de suppression, ce principe de parcours débuté s'applique également aux CCPM.

Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants

1. Demande de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant

A. Origine de la demande

La demande de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant est portée par l'UIMM Territoriale.

B. Constitution du dossier de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant

La demande de création/révision est adressée au secrétariat du GTP « Certifications », accompagnée :

1. D'un courrier de l'entreprise précisant les raisons pour lesquelles elle veut mettre en place le parcours de professionnalisation certifiant ;
2. D'une fiche du parcours de professionnalisation certifiant [Annexe3](#) ;
3. Du programme de formation détaillé [Annexe4](#) ;
4. D'un avis des représentants du personnel de l'entreprise (CSE quand ils existent) sur cette demande d'inscription.

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Sous l'autorité de la CPNEFP, le GTP « Certifications » examine et valide le référentiel d'évaluation du parcours de professionnalisation certifiant proposé par l'entreprise.

B. Publication de la décision

La création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant par le GTP « Certifications » fait l'objet d'une mise à jour de la liste des certifications établie par la branche.

PARTIE 2
Référentiel national d'habilitation
CERTIMETAL

Référentiel national d'habilitation CERTIMETAL

L'UIMM Territoriale centre de certification procède à l'habilitation CERTIMETAL des organismes candidats, au regard des 6 critères et des indicateurs d'habilitation ci-après.

1

L'identification de la certification

1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à sélectionner la ou les certification(s) cohérente(s) avec les compétences à développer et avec les besoins réels de l'entreprise

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à informer et à solliciter l'UIMM territoriale Centre de Certification du projet de certification.

2

La mise en œuvre du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie

1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à identifier les étapes fondamentales décrites dans le dispositif des certifications professionnelles de la Métallurgie.

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à respecter les principes de mise en œuvre et d'attribution d'une certification de la branche de la Métallurgie.

3

L'inscription à la certification

1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à utiliser les outils mis à disposition par l'UIMM territoriale centre de certification.

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à recueillir et à transmettre dans les délais les informations nécessaires à l'inscription des candidats à la certification.

4

L'évaluation

1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à choisir les modalités d'évaluation et les situations professionnelles adaptées.

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à planifier et à organiser l'évaluation des compétences des candidats en lien avec l'UIMM territoriale centre de certification.

3^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à mener des évaluations, sous la responsabilité de l'UIMM territoriale centre de certification, conformes aux référentiels de la certification visée, et de fournir les résultats dans les formats et les délais imposés.

5

La pertinence de l'action et le suivi qualité

1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à mettre en œuvre une démarche qualité et d'amélioration continue contextualisée au dispositif des certifications professionnelles.

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à mettre en œuvre des mesures de suivi de promotion de titulaires d'une ou de plusieurs certifications.



La qualité du parcours de formation

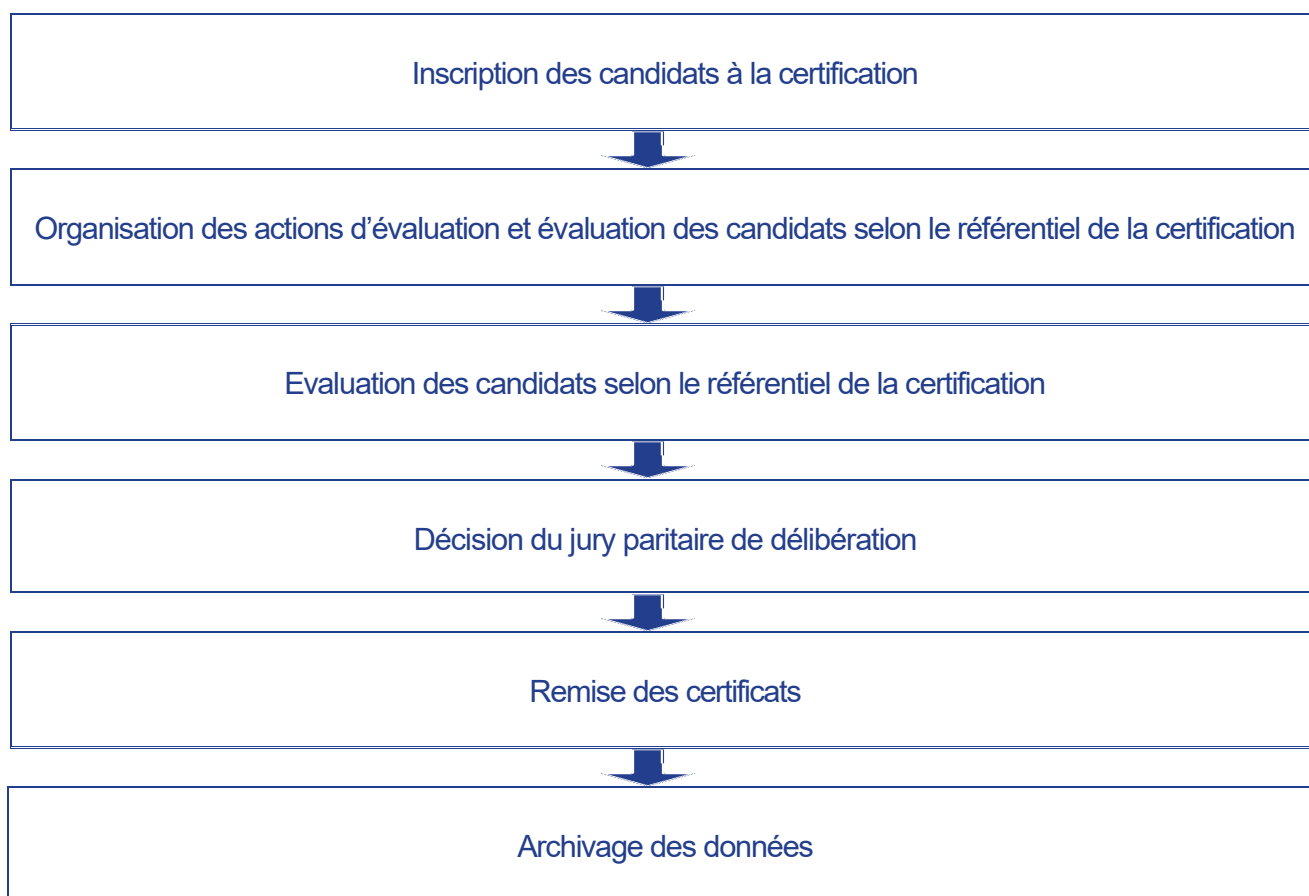
1^{er} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à s'assurer de l'adéquation du contenu de la prestation au référentiel de la certification visée & à respecter l'intitulé de ce(s) certification(s)

2^{ème} indicateur : Capacité de l'organisme de formation à mettre en œuvre les moyens techniques, pédagogiques et d'encadrement adaptés à la prestation et à assurer un contrôle en cas de sous-traitance

L'UIMM Territoriale centre de certification applique le processus d'habilitation disponible à l'[Annexe5](#)
Le GTP Certifications tient à jour la liste des organismes de formation habilités par les UIMM Territoriales centres de certification.

PARTIE 3

Processus d'attribution des certifications



Inscription des candidats à la certification

Tout engagement dans une démarche ayant pour objet la délivrance d'une certification (CQPM/TPM/CCPM et/ou blocs de compétences associés) au terme d'un parcours de formation professionnelle, d'une validation de compétences (sans parcours de formation), ou d'une validation des acquis de l'expérience, implique l'inscription préalable du candidat à la certification auprès de l'UIMM territoriale centre de certification. L'inscription préalable est effectuée, au choix, par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilité, ou directement par le candidat dans le cadre d'une démarche individuelle (exemples : projet de transition professionnelle, démarche individuelle de VAE, Mobilisation du Compte Personnel de formation sans l'accord de l'employeur, demandeurs d'emploi...).

A. Inscription auprès de l'UIMM centre de certification

Quel que soit le candidat, la durée entre la date d'inscription à la certification et la date de présentation au jury paritaire de délibération doit permettre :

1. L'appropriation, par le candidat, du processus de mise en œuvre du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie dans le respect du référentiel de la certification visée ;
2. L'analyse par l'UIMM centre de certifications des modalités d'évaluation retenues parmi celles définies dans le présent « Dispositif des certifications professionnelles » ;
3. A l'entreprise de donner un avis au regard du référentiel de la certification (compétences professionnelles et/ou critères) sur les éléments mis en œuvre par le candidat lors de la réalisation de projets ou d'activités professionnelles avec une durée suffisante de période en entreprise (hors VAE et CCPM) ;
4. Aux membres des CPREFP d'être tenus informés au plus tôt de la date des prochains jurys paritaires de délibération

B. Abandon du candidat

Lorsque le candidat inscrit à la certification ne se présente pas à la commission d'évaluation organisée par l'UIMM Territoriale centre de certifications, le candidat est déclaré en « abandon ».

Organisation des actions d'évaluation

En vertu des dispositions de l'article 55.1 de l'accord du 8 novembre 2019 et du présent « Dispositif des certifications professionnelles », les actions d'évaluation des certifications (CQPM/TPM/CCPM et/ou blocs de compétences associés) sont organisées sous la responsabilité des UIMM territoriales, centres de certification, dans le respect du référentiel de la certification.

Les actions d'évaluation sont organisées au choix, dans une ou plusieurs entreprises et/ou dans un centre de formation ou tout autre lieu adapté validé par l'UIMM centre de certification. L'évaluation en situation de travail est privilégiée.

1. Avec Parcours de formation professionnelle ou Validation de compétences (sans parcours de formation)

Déroulement des évaluations

L'UIMM territoriale centre de certifications est responsable des moyens et compétences permettant de vérifier que les exigences du référentiel d'évaluation de la certification (CQPM/TPM/CCPM et/ou blocs de compétences associés) visée sont satisfaites. Dans ce cadre, elle est chargée de vérifier que les modalités d'évaluation retenues permettent d'attester de la réalité de l'acquisition des compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel des certifications.

Conditions d'admission

L'acquisition de chacune des compétences du référentiel de certification (CQPM/TPM/CCPM et/ou blocs de compétences associés) est validée sur la base des différentes évaluations, conformément au référentiel.

Modalités d'évaluation

Le référentiel de certification (CQPM/CCPM/TPM et/ou blocs de compétences associés) présente les modalités d'évaluation des compétences professionnelles des candidats.

Chaque référentiel de certification peut prévoir plusieurs modalités alternatives ou cumulatives d'évaluation pour chacune des compétences professionnelles à évaluer.

Dans ce cadre, l'UIMM territoriale centre de certification définit les modalités d'évaluation retenues en concertation avec l'entreprise et l'organisme de formation habilité, et le cas échéant, le candidat dans le cadre d'une démarche individuelle.

L'UIMM territoriale centre de certification propose l'accès, à la demande des candidats en situation de handicap, aux moyens de compensation du handicap dont ils pourraient bénéficier en situation de travail.

Les compétences professionnelles sont évaluées dans le respect du référentiel d'évaluation de la certification visée, par une commission d'évaluation, selon des critères mesurables et observables. Cette évaluation est complétée par l'avis de l'entreprise (hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur) pour décision finale.

COMMISSION D'ÉVALUATION

La commission d'évaluation est composée d'au moins 2 membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification (CQPM/TPM/CCPM et/ou blocs de compétences associés) sélectionnée. Le cas échéant, le formateur ayant participé à la formation peut être membre de la commission d'évaluation.

Les membres de la commission d'évaluation ne doivent pas avoir de liens hiérarchiques directs avec le candidat de nature à générer un conflit d'intérêt.

LES DIFFERENTES MODALITES D'ÉVALUATION SONT LES SUIVANTES :

ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE.

L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur :

1. une observation en situation de travail.
2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat.

PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer, selon cette modalité, ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.

La présentation de ces projets ou activités devant la commission d'évaluation a vocation à permettre au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.

ENTREPRISE

(hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur)

AVIS DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise (tuteur, responsable hiérarchique ou fonctionnel...) donne un avis au regard du référentiel d'activité.

(hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur)

2. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Le processus VAE est décrit en [Annexe2](#).

A. Inscription par l'UIMM territoriale centre de certification

Le candidat à une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) doit :

- Identifier la certification professionnelle (CQPM/TPM et/ou blocs de compétences associés) visée,

- Créer un compte sur la plateforme France VAE,

S'il veut être accompagné par un Architecte Accompagnateur de Parcours (AAP), celui-ci doit être habilité CERTIMETAL.

Un dossier de faisabilité est rédigé par le candidat, ou lorsque celui-ci est accompagné par un Architecte Accompagnateur de Parcours, conjointement avec celui-ci. Le dossier de faisabilité est transmis à l'UIMM Territoriale Centre de certification pour avis. Il comporte des informations sur la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés, sur le candidat, sur ses expériences ou encore sur ses activités et formations.

L'UIMM territoriale centre de certification instruit le dossier de faisabilité et prononce sa décision sur la recevabilité dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier. Cette décision est communiquée au candidat, et le cas échéant à l'Architecte Accompagnateur de Parcours.

Lorsque le dossier de faisabilité est validé, l'UIMM territoriale centre de certification procède à l'inscription du candidat sur la certification professionnelle visée.

B. Déroulement des actions de validation

L'UIMM territoriale centre de certification est responsable des moyens et compétences permettant de vérifier que les exigences du référentiel d'évaluation de la certification professionnelle visée sont satisfaites.

Dans ce cadre, elle est chargée de vérifier, quelles que soient les modalités d'évaluation retenues, la réalité de l'acquisition des compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel des certifications.

COMMISSION D'EVALUATION : Elle s'organise, dans les 3 mois après la réception du dossier de validation par l'UIMM Territoriale centre de certification, sur la base :

1. De la recevabilité déclarée en amont au candidat par l'UIMM territoriale centre de certification ;
2. De la production d'un dossier de validation par le candidat ;
3. D'un entretien avec le candidat et le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.

L'UIMM territoriale centre de certification est chargée de la constitution et de l'organisation de la commission d'évaluation.

A l'issue, la commission d'évaluation rend sa décision (non-validation, validation partielle ou totale) au jury paritaire de délibération.

JURY PARITAIRE DE DELIBERATION : L'organisation du jury paritaire de délibération s'inscrit dans le cadre du dispositif validé par la CPNEFP (décrit au Chapitre 3).

Jury paritaire de délibération

1. Composition et organisation du jury paritaire de délibération

A. Composition de la délégation patronale

L'UIMM territoriale centre de certification compose la délégation patronale. La délégation patronale est composée au maximum de quatre membres qualifiés relevant de la branche de la métallurgie et connaissant le dispositif des certifications professionnelles.

En tant que de besoin, la délégation patronale comprend un membre supplémentaire de la branche du travail temporaire.

Les membres de la délégation patronale du jury paritaire de délibération sont choisis et désignés par l'UIMM territoriale qui a en charge l'organisation des actions d'évaluation.

B. Demande de désignation aux organisations syndicales

L'UIMM territoriale centre de certification demande aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans la branche, de désigner un représentant de la branche qualifié pour faire partie du jury paritaire de délibération, au plus tard 15 jours calendaires avant la date de celui-ci.

La demande doit être formulée auprès des organisations syndicales territoriales de chaque organisation syndicale représentative au niveau national dans la branche.

Un calendrier prévisionnel est défini pour l'année.

C. Composition de la délégation syndicale

En application de l'article 55.2 de l'accord du 8 novembre 2019, le jury paritaire de délibération est composé d'un membre par organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans la branche.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national dans la branche désigne un représentant qui doit être une personne qualifiée connaissant le dispositif des certifications professionnelles.

Les organisations syndicales doivent désigner un représentant issu d'entreprises de la branche de la Métallurgie.

En tant que de besoin, la délégation syndicale comprend un membre supplémentaire de la branche du travail temporaire.

D. Invités au jury paritaire de délibération

Le tuteur du candidat, un représentant de l'organisme de formation habilité ainsi que les membres de la commission d'évaluation, peuvent être invités au jury paritaire de délibération sans prendre part à la décision de ce jury.

E. Présidence du jury paritaire de délibération

Le jury paritaire de délibération est présidé par un membre de la délégation patronale désigné par l'UIMM territoriale centre de certification. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

F. Information de la CPREFP

La CPREFP est informée de la composition des jurys paritaires de délibération, ainsi que du calendrier prévisionnel de ces jurys.

A cette fin, l'UIMM territoriale centre de certification transmet la liste des membres du jury paritaire de délibération ainsi que le calendrier prévisionnel, dès qu'ils sont arrêtés, au secrétariat de la CPREFP. Le secrétariat inscrit à l'ordre du jour de la CPREFP suivante un point d'information sur ces deux éléments.

À chaque changement de la composition du jury paritaire de délibération, ainsi qu'à chaque changement du calendrier prévisionnel, la CPREFP est informée suivant les mêmes modalités.

2. Convocation du jury paritaire de délibération

L'UIMM territoriale centre de certification convoque les membres du jury, 15 jours calendaires avant la date de tenue du jury. La convocation est également adressée à chaque organisation syndicale territoriale qui a mandaté un membre.

3. Décision du jury paritaire de délibération

L'UIMM territoriale centre de certification garantit l'anonymat des candidats évalués.

A. Décision

L'article 55.3 de l'accord du 8 novembre 2019 précise la fonction du jury paritaire de délibération.

Le jury paritaire de délibération :

1. Vérifie que l'organisation des actions d'évaluation est conforme au présent dispositif et au référentiel de la certification visée ;
2. Examine « la synthèse des évaluations » mise à disposition par l'UIMM territoriale centre de certification, à savoir la décision de la commission d'évaluation et, le cas échéant, l'avis de l'entreprise au regard du référentiel d'activités ;
3. Déclare admis (**A**) ou non admis (**NA**) le candidat.

Le président du jury paritaire de délibération signe le procès-verbal de délibération de jury.

L'UIMM territoriale centre de certification adresse le procès-verbal de délibération au GTP « Certifications ».

Lorsque le candidat est déclaré « admis », le jury paritaire de délibération attribue la certification.

B. Conséquences

La validation du jury paritaire de délibération permet d'attribuer au candidat :

- Le CQPM ou bloc de compétences dont il a réussi les évaluations :

- voir Annexe3. pour le CQPM ;
- voir [Annexe7](#)
[Modèle de Certificat \(Recto\)](#)



- pour le Bloc de compétences ;

ET

- Le CQPI correspondant, lorsque le CQPM obtenu correspond à une certification inscrite sur la liste des certificats de qualification professionnelle Interbranches (CQPI : voir [Annexe8](#) [Modèle de certificat de bloc de compétences \(Recto\)](#) / (Verso vierge)
-) ;

OU

- Le CCPM dont il a réussi les évaluations (voir [Annexe9](#) [Modèle de certificat de CQPI \(Recto\)](#))
- Le CCPI dont il a réussi les évaluations (voir [Annexe10](#) [Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie \(Recto\)](#) / (verso vierge)

A. Information du candidat de la décision du jury paritaire de délibération

A. Délivrance d'une certification

L'UIMM territoriale centre de certification informe le candidat et le cas échéant l'entreprise ou l'organisme de formation de la délivrance de la certification.

Pour ce faire, une lettre, sous entête de l'UIMM territoriale centre de certification, datée du jour où s'est tenu le jury paritaire de délibération, est signée par le Président du jury paritaire de délibération et adressée au candidat et le cas échéant l'entreprise par voie postale ou dématérialisée.

B. Non-délivrance d'une certification

Acquisition d'aucun Bloc De Compétences (pour les CQPM/TPM) ou non validation du CCPM.

L'UIMM territoriale centre de certification informe le candidat et le cas échéant l'entreprise ou l'organisme de formation de la non-admission à la certification.

Pour ce faire, une lettre, sous entête de l'UIMM territoriale centre de certification, datée du jour où s'est tenu le jury paritaire de délibération, est signée par le Président du jury paritaire de délibération et adressée au candidat, et le cas échéant l'entreprise par voie postale ou dématérialisée.

Acquisition par le candidat d'un ou plusieurs Blocs De Compétences (pour les CQPM/TPM).

→Éléments d'information adressés au candidat

La lettre contient quatre informations :

1. Information relative à la non-admission du candidat à la certification (CQPM/TPM) référencée par son intitulé et sa codification ;
2. Information relative aux bloc(s) de compétences acquis :
 - a) Pour les CQPM/TPM inscrits au RNCP, information relative aux blocs de compétences acquis et validés (numéros et intitulés des blocs de compétences acquis et validés) ;
 - b) Pour les CQPM non-inscrits au RNCP, information relative aux blocs de compétences acquis et validés (reconnaissance exclusive au niveau de la branche de la Métallurgie) ;
3. Information concernant les 2 modes d'accès au dispositif de certification (parcours de formation, VAE) :

Pour une certification enregistrée au RNCP : Le candidat a la possibilité de se présenter à de nouvelles actions d'évaluation tout en conservant le bénéfice des blocs de compétences déjà acquis et validés, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de la décision du jury paritaire de délibération ;

Pour une certification non enregistrée au RNCP : Le candidat a la possibilité de se présenter à de nouvelles actions d'évaluation tout en conservant le bénéfice des blocs de compétences déjà acquis et validés, pendant un délai de 24 mois à compter de la date de la décision du jury paritaire de délibération ;

La réinscription est effectuée par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilité, ou directement par le candidat.

4. Information sur la possibilité, pour le candidat, d'actualiser son passeport orientation et formation en y mentionnant les compétences acquises et validées ainsi que les liens de téléchargement des modèles de passeport emploi formation.

C. Voies de recours

Le candidat peut faire appel de la décision du jury paritaire de délibération dans un délai maximum de 30 jours calendaires à réception de la décision du jury, par courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à l'UIMM Territoriale centre de certification.

La demande doit être motivée par tout élément circonstancié susceptible de remettre en cause la décision souveraine de non-admission du jury paritaire de délibération et accompagnée d'une copie de la décision du jury paritaire de délibération le concernant.

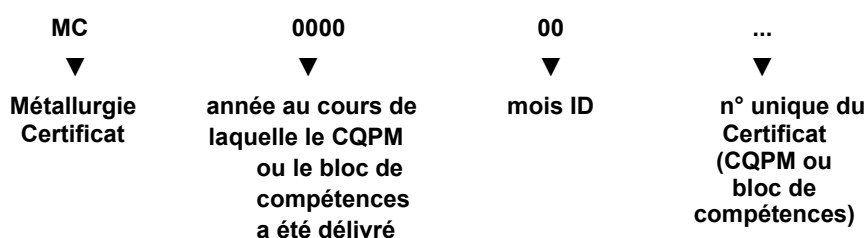
L'UIMM Territoriale centre de certification, saisie d'une demande motivée, convoque un jury paritaire dans un délai maximal de trois mois.

La décision du jury paritaire de délibération saisi en recours est alors définitive.

L'UIMM Territoriale centre de certification informe le candidat de cette décision. Une lettre, sous entête de l'UIMM territoriale centre de certification, datée du jour où s'est tenu le jury paritaire de délibération, est signée par le Président du jury paritaire de délibération et adressée au candidat, et le cas échéant l'entreprise par voie postale ou dématérialisée.

B. Numérotation des certificats attribués par le GTP « Certifications »

Les certificats, dont l'attribution a été validée par le GTP « Certifications », sont numérotés de la manière suivante :



C. Transmission au GTP « Certifications » des demandes d'attribution des certifications professionnelles.

L'UIMM territoriale centre de certification transmet au secrétariat du GTP « Certifications », **au plus tard dans les 2 mois** suivant la date à laquelle s'est tenu le jury paritaire de délibération :

- ⇒ Une lettre attestant que l'organisation et le déroulement des actions de validation ont été conformes aux règles fixées dans le présent dispositif [Annexe11](#)
[Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches](#)
- ⇒ La feuille d'émergence, datée et signée par les membres du jury paritaire de délibération [Annexe12](#)
[Modèle de lettre information du GTP Certifications](#)

- ⇒ Le procès-verbal du jury paritaire de délibération, conforme au dispositif [Annexe13](#)
[Modèle de feuille d'émargement](#)

Chapitre 4

Suivi du processus d'attribution des certifications

⇒ **Suivi par le GTP « certifications » du processus d'attribution**

Conformément à l'article 55.3 de l'accord du 8 novembre 2019, le jury paritaire de délibération transmet au GTP « Certifications » l'ensemble des informations relatives au processus d'attribution comprenant sa composition, sa délibération, ainsi que tout document utile à son suivi.

Cette transmission vise à permettre au GTP « Certifications » de s'assurer de la conformité du processus d'attribution au dispositif des certifications professionnelles de la branche, et, le cas échéant, d'adresser au jury paritaire de délibération les actions correctives à mettre en œuvre.

⇒ **Conséquences du non-respect du processus d'attribution**

Lorsque le jury paritaire de délibération ne met pas en œuvre les actions correctives, la CPNEFP peut lui retirer sa capacité d'attribuer les certifications. Dans ce cas, le GTP « Certifications » assure provisoirement cette attribution.

Chapitre 5

Remise du certificat

L'UIMM territoriale centre de certification transmet au bénéficiaire le certificat dont la demande d'attribution a été validée par décision du jury paritaire de délibération.

En cas de perte, vol ou de destruction de l'original, l'UIMM territoriale centre de certification édite un duplicata certifié conforme sur demande du bénéficiaire.

Chapitre 6

Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation

1. Suivi des Candidats.

Le certificateur (l'UIMM par délégation de la CPNEFP) veille à la remontée de toute information utile en vue de l'inscription aux répertoires nationaux des certifications (CQPM/TPM/CCPM).

2. Archivage par les UIMM territoriales centres de certification.

En accord avec la politique de protection des données personnelles mise en place dans le cadre du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie, chaque UIMM territoriale centre de certification, selon l'usage du système d'information mis à leur disposition, conserve :

- Le document d'identité du candidat, pour une durée correspondant aux actions d'évaluation du candidat comprenant le cas échéant, les voies de recours ;
- Les documents afférents au processus d'évaluation, pour une durée correspondant au temps de la préparation à la certification ;
- Les appréciations de la Commission d'évaluation concernant les candidats ayant validé partiellement leur certification, pendant une durée de cinq (5) ans ;
- Les appréciations de la Commission d'évaluation concernant les candidats ayant échoué à leur certification, pendant une durée de deux (2) ans ;
- Aucune conservation des appréciations de la Commission d'évaluation concernant les candidats ayant validé leur certification.

3. Archivage par le secrétariat du GTP « Certifications »

En accord avec la politique de protection des données personnelles mise en place dans le cadre du dispositif des certifications professionnelles, le secrétariat du GTP « Certifications » conserve, dans les limites de durées prévues ci-après, les données suivantes :

- Les feuilles d'émargement du jury paritaire de délibération transmises par les UIMM Territoriales centres de certification, pendant une durée de sept ans (7 ans). Cette durée de conservation est justifiée par la production de ces pièces en vue du renouvellement de l'enregistrement de la certification aux répertoires nationaux.
- Les procès-verbaux de délibération du jury transmis par les UIMM Territoriales centres de certification, pendant une durée de sept ans (7 ans), pour le même motif précité.
- Les décisions d'attribution des certifications, validées par les UIMM territoriales centres de certification, pendant une durée de 44 ans, correspondant à la durée de la carrière

professionnelle, de manière à permettre aux bénéficiaires de solliciter un duplicata de leur certificat.

Chapitre 7

Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants

Lorsqu'un parcours de professionnalisation est réalisé, les actions d'évaluation sont organisées par un organisme de formation et/ou d'évaluation dûment habilité par l'entreprise. Elles peuvent être mises en œuvre dans l'entreprise et/ou dans un centre de formation ou tout autre lieu adapté. L'évaluation en situation de travail est privilégiée.

Après avoir vérifié, selon les actions d'évaluation organisées par l'organisme qu'elle a dûment habilité, que le candidat remplit les conditions d'admission définies dans le référentiel d'évaluation du parcours de professionnalisation visé, l'entreprise attribue la certification professionnelle au lauréat et procède à la cotation de l'emploi tenu par le salarié.

Conformément à l'article L. 6314-1, 2° du Code du travail, le parcours de professionnalisation certifiant fait l'objet d'une reconnaissance selon les modalités définies par le deuxième alinéa de l'article 29 de l'accord du 8 novembre 2019.

Chapitre 8

Cas particulier des titres paritaires à finalité professionnelle

Le processus d'attribution des Titres Paritaires à finalité professionnelle de la Métallurgie (TPM) est identique au processus d'attribution des certifications décrit dans les chapitres 1 à 6 de la partie 3 du présent « Dispositif des certifications professionnelles ».

Le référentiel des Titres Paritaires à finalité professionnelle est consultable en [Annexe4.](#)

Le certificat des Titres Paritaires à finalité professionnelle est consultable en [Annexe5.](#)

ANNEXES

Annexe1

Modèle de projet référentiel de CQPM

Commission paritaire nationale de
l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie

Qualification :

Niveau :

Dernière Modification : (Date du GTP Certification)

REFERENTIEL DU CQPM

Titre du CQPM :

1. REFERENTIEL D'ACTIVITES DU CQPM

1.1. Mission (s) et activités visées par la certification professionnelle

La mission ou finalité visée par la qualification est décrite succinctement.

En fonction des différents contextes et/ou organisations des entreprises, les missions ou activités du titulaire portent sur :

- *Activités qui préfigurent les Blocs de compétences*

1.2. Environnement de travail

L'environnement de travail est décrit de manière à présenter, l'espace de travail du (de la) titulaire de la qualification professionnelle dans son champ d'application, à présenter le service ou le département dans lequel le (la) titulaire évolue, les moyens techniques et technologiques et leurs caractéristiques, le lieu de réalisation des activités (bureau d'études, atelier, ligne de production, chez le client, ...), le cas échéant les déplacements, ...

1.3. Interactions dans l'environnement de travail

Les types de responsabilité, de relations internes ou externes, horizontales et verticales, sont mentionnés de manière à situer le (la) titulaire de la qualification dans son contexte professionnel et préciser son niveau de responsabilité et d'autonomie au regard des objectifs qui lui sont assignés, des consignes prescrites, des instructions, des procédures, directives, ...

1.4. Analyse et évolutions du métier

A partir de l'analyse réalisée sur les études de l'Observatoire des métiers de la métallurgie présente dans le rapport d'opportunité, présenter de manière synthétique les évolutions du métier.

1. REFERENTIEL DE COMPETENCES

Compétences et connaissances afférentes au CQPM visé :

Pour cela, il (elle) doit être capable de :

<i>Blocs de compétences</i>	<i>Compétences professionnelles</i>	<i>Connaissances associées</i>
BDC	1. 2.	
BDC	1. 2. 3. 4.	

2. REFERENTIEL D'EVALUATIONS

2.1. Conditions de réalisation et d'évaluation des compétences professionnelles selon les critères mesurables, observables et les résultats attendus

Compétences professionnelles	Conditions de réalisation	Critères mesurables et observables	Résultats attendus
		<u>En matière de méthodes utilisées :</u>	
		<u>En matière de moyens utilisés :</u>	
		<u>En matière de liens professionnels / relationnels :</u>	
		<u>En matière de contraintes liées au milieu et environnement de travail :</u>	

2.2. MODALITES D'EVALUATION

1.4.1. Conditions de mise en œuvre des évaluations en vue de la certification

- L'accès au CQPM ou blocs de compétences implique une inscription préalable du candidat à la certification auprès de l'UIMM territoriale centre de certification.
- L'UIMM territoriale centre de certification et l'entreprise ou à défaut le candidat (Salariés ; VAE ; Demandeurs d'emploi...) définissent dans un dossier qui sera transmis à l'UIMM centre de certification, les modalités d'évaluation qui seront mises en œuvre en fonction du contexte parmi celles prévues dans le référentiel de certification.
- Les modalités d'évaluation reposant sur des activités/missions ou projets réalisés en milieu professionnel sont privilégiées.

1.4.2. Mise en œuvre des modalités d'évaluation

A) Validation des compétences professionnelles

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus selon les conditions d'évaluation précisées dans le référentiel de certification, ceux-ci sont complétés par l'avis de l'entreprise d'accueil du candidat à la certification professionnelle (hors dispositif VAE).

COMMISSION D'EVALUATION

La commission d'évaluation est composée d'au moins 2 membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification sélectionnée. Le cas échéant, le formateur ayant participé à la formation peut être membre de la commission d'évaluation.

Les membres de la commission d'évaluation ne doivent pas avoir de liens hiérarchiques directs avec le candidat de nature à générer un conflit d'intérêt.

Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes :

ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE.

L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur :

ENTREPRISE

(hors VAE)

AVIS DE L'ENTREPRISE.

L'entreprise (tuteur, responsable hiérarchique ou fonctionnel...) donne un avis au regard du référentiel d'activité.

1. une observation en situation de travail.
2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat.

(hors VAE)

PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.

La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les CQPM, ou les blocs de compétences pour les CQPM inscrits au RNCP, sont attribués aux candidats² par le jury paritaire de délibération sous le contrôle du groupe technique paritaire « Certifications », à l'issue des actions d'évaluation, et dès lors que toutes les compétences professionnelles ont été acquises et validées par le jury paritaire de délibération.

² Le terme générique « candidat » est utilisé pour désigner un candidat ou une candidate.

Annexe2

Modèle de projet référentiel de CCPM

**Commission paritaire nationale
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie**

Certification professionnelle :

Dernière Modification : (Date du GTP Certification)

REFERENTIEL DU CCPM

1. Référentiel de compétences :

Le (la) titulaire de la certification a pour mission de xxx.

Les compétences nécessaires à l'exercice de la mission sont :

Compétence 1 :

Compétence 2 :

Compétence x :

2. Référentiel d'évaluation :

1. Critères mesurables et observables et résultats attendus

Compétences professionnelles	Critères mesurables et observables	Résultats attendus
1 –	<u>En matière de méthodes utilisées :</u> •	<u>En matière de résultats :</u> -
	<u>En matière de moyens utilisés :</u> •	
	<u>En matière de liens professionnels / relationnels :</u> •	
	<u>En matière de contraintes liées au milieu et environnement de travail :</u> •	

2. Modalités d'évaluation

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus précisés dans le référentiel de certification.

COMMISSION D'ÉVALUATION

La commission d'évaluation est composée d'au moins 2 membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification sélectionnée. Le cas échéant, le formateur ayant participé à la formation peut être membre de la commission d'évaluation.

Les membres de la commission d'évaluation ne doivent pas avoir de liens hiérarchiques directs avec le candidat de nature à générer un conflit d'intérêt.

Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes :

ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE.

L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur :

1. une observation en situation de travail.
2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat.

PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.

La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.

3. Conditions d'admissibilité

Les CCPM, sont attribués aux candidats³ par le jury paritaire de délibération sous le contrôle du groupe technique paritaire « Certifications », à l'issue des actions d'évaluation, et dès lors que toutes les compétences professionnelles ont été acquises et validées par le jury paritaire de délibération.

Annexe3

Fiche Parcours de professionnalisation certifiant

Société :

Adresse :

Intitulé du parcours :

Public visé (1) :

Durée du parcours et sur quelle période (2) :

Attestation des acquis de formation (3) :

Domaine (4)	Compétences finales visées (5)	Contenus (6)	Nombre d'heures (7)	Intervenants (8)
-------------	-----------------------------------	--------------	------------------------	------------------

1. catégorie(s) de poste ou d'emploi concernée(s) par ce parcours

2. nombre total d'heures prévues et sur combien de mois

3. exemple d'attestation remise à l'issue du parcours au salarié (à joindre en annexe)

4. Les domaines sont à choisir par l'entreprise. Nous proposons à titre indicatif les domaines suivants :

- Préparation et fin d'activité (dont rendre compte),
- Réalisation (dont réglage, contrôle, sécurité, maintenance, conception),
- Technologies (dont matériaux, équipements, électricité, mécanique...)
- Techniques généralistes (dont amélioration, qualité, communication et connaissance de l'entreprise, gestion, informatique, langues...)

5. compétences professionnelles observables et mesurables (à l'issue du parcours, le salarié sera capable de...)

6. contenus dispensés dans le domaine correspondant du parcours.

7. nombre d'heures par domaine ou sous domaine.

8. intervenants externes et/ou internes ; les noms des organismes et/ou profil ou qualité des intervenants.

³ Le terme générique « candidat » est utilisé pour désigner un candidat ou une candidate.

Annexe4

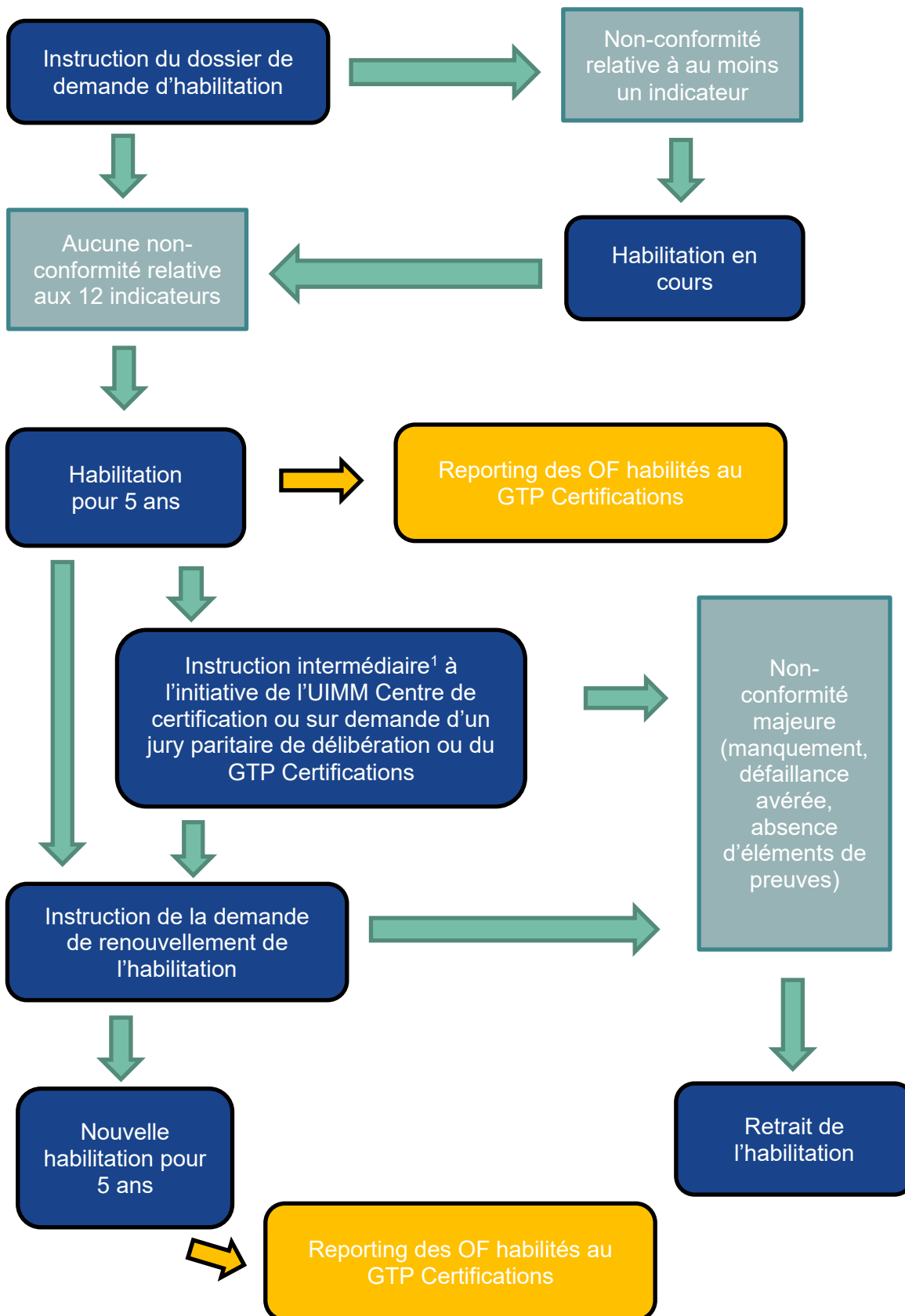
Programme de formation

PROGRAMME DE FORMATION :

Nombre d'HEURES DE FORMATION :

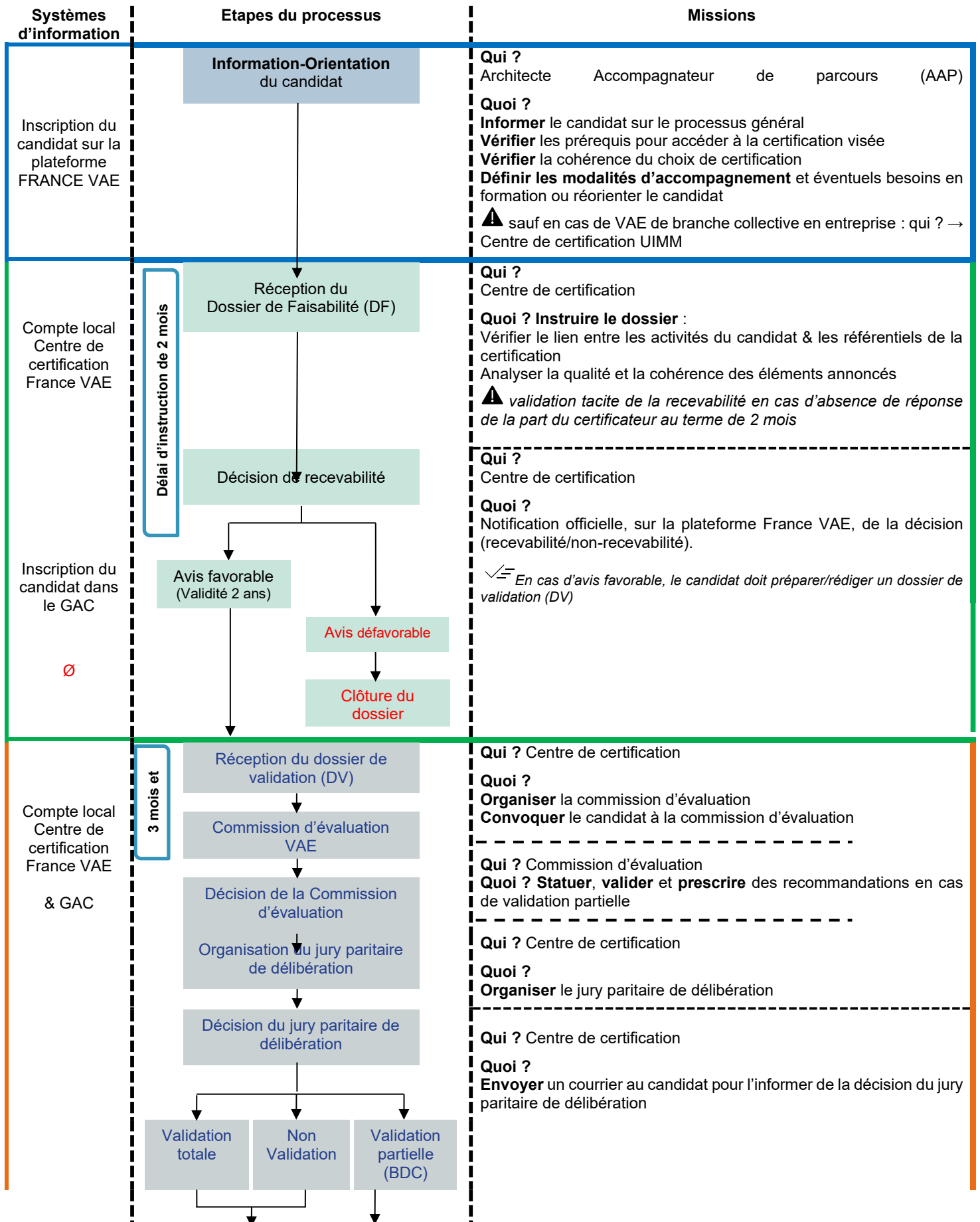
MODULES	OBJECTIFS DES MODULES DETAILLES	DUREE	FORMATION INTERNE/EXTERNE	ORGANISMES DE FORMATION
PHASE 1		Nbre d'heure tot		

Processus d'habilitation



¹Les instructions intermédiaires peuvent faire l'objet d'une visite sur site

Annexe6 Processus VAE



GAC & France
VAE puis
transmission
GTP
Certifications

Publication de la décision du
jury paritaire de délibération

Qui ? Centre de certification
Quoi ? **Délivrer** et **envoyer** le certificat au candidat
Informer des compétences non-obtenues et recommandations

Modèle de Certificat (Recto)

**Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de
la Métallurgie**

· CERTIFICAT DE QUALIFICATION PARITAIRE DE LA MÉTALLURGIE

N° Certificat MC « Numéro du certificat »

CQPM nom du CQPM *

Niveau : « niveau de qualification » selon le Cadre National des Certifications
Professionnelles

(n° numéro du CQPM)

Délivré à : « **Civilité Prénom NOM** »

Né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance (dept) »

A l'issue de la délibération du jury réuni le « date du jury de délibération »

Fait à « Lieu du jury » le « date du jury »

Le président du jury de délibération
(signature)

Le Président de l'UIMM
ou, par délégation,
Le Président de la Chambre Syndicale Territoriale
de la métallurgie adhérente de l'UIMM
(signature)

* Qualification validée par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Métallurgie. Cette certification est répertoriée par France Compétences au RNCP en date du « date de publication France compétences » sous le N° « code RNCP ».

Modèle de certificat (Verso)

Accord national du 8 novembre 2019 (modifié par Avenant du 13 décembre 2024) relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie

(extrait)

Article 48. Politique de branche

Afin de soutenir le développement des certifications professionnelles, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, les partenaires sociaux conviennent d'expérimenter la création de titres paritaires à finalité professionnelle, à partir de référentiels de CQPM enregistrés au RNCP. Cette expérimentation ciblera, en priorité, la création de titres paritaires à finalité professionnelle correspondant aux métiers pour lesquels les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement. Les partenaires sociaux conviennent de définir le périmètre de cette expérimentation dans le cadre des travaux menés par le GTP Certifications sous l'autorité de la CPNEFP.

Article 52. Classement par niveau des CQPM selon le cadre national des certifications professionnelles (CNCP)

Le cadre national des certifications professionnelles (CNCP) définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles, en particulier au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats de l'Union européenne.

Les critères de gradation des compétences permettent d'évaluer :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

En application de l'article D. 6113-19 du Code du travail, le CNCP comprend 8 niveaux de qualification et précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux, allant de la maîtrise des savoirs de base pour le niveau 1 à l'attestation des capacités correspondant au niveau requis pour le doctorat, pour le niveau 8.

Le groupe technique paritaire Certifications détermine, en fonction des critères de gradation du CNCP, le niveau de qualification des CQPM créés ou révisés.

Convention collective nationale de la métallurgie

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

(extrait)

Article 61.2. Indications spécifiques relatives au critère « connaissances »

Niveau du cadre national des certifications professionnelles	Niveau de diplômes Prévu par le cadre national des certifications professionnelles visé à l'article D.613-19 du Code du travail et par l'article 2 du Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019
8	(ex-niveau I) - Grade de Doctorat
7	(ex-niveau I) - Grade de Master
6	(ex-niveau II) - Grade de Licence
5	(ex-niveau III)- (BTS, DUT)...
4	(ex- niveau IV) – (BP, BT, Baccalauréat professionnel ou technologique...)
3	(ex-niveau V) – (CAP, BEP...)
2	Sans objet
1	Sans objet

Modèle de certificat de bloc de compétences (Recto)/ (Verso vierge)

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle de la
Métallurgie

CERTIFICAT DE BLOC DE COMPETENCES

N° Certificat MC.....

BDC Libellé du BDC*

N° numéro du BDC

Délivré à : **Prénom Nom**

Né(e) le : jj mois AAAA à : Lieu (N° Dpt)

A l'issue de la délibération du jury réuni le **jj mois AAAA**

Fait à **lieu du jury** le **jj mois AAAA**

Le Président du Jury de Délibération
(Signature)

Le Président de l'UIMM
ou par délégation,
Le Président de la Chambre Syndicale Territoriale
De la métallurgie adhérente de l'UIMM
(Signature)

*Certification validée par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie. Le bloc de compétences correspondant est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles auprès de France Compétences en date du jj/mm/aaaa.

Modèle de certificat de CQPI (Verso)

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE INTER-BRANCHES

Les fédérations signataires de la présente charte ont décidé de construire en commun des **Certificats de Qualifications Professionnelles Inter-branches**, et d'en reconnaître entre elles la validité, quelle que soit la fédération d'origine du certificat. Ces qualifications ont pour objectifs d'évaluer et de valider des capacités ou compétences professionnelles mises en œuvre dans l'entreprise et, en conséquence, elles témoignent de capacités utiles pour exercer des métiers ou pour tenir des emplois ou des postes. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à ces notions car l'articulation entre qualifications, emplois, postes ou métiers peut varier d'une entreprise à une autre.

Cette décision résulte des travaux d'un groupe de réflexion, composé de représentants de ces fédérations, qui a considéré qu'une telle proposition était de nature à répondre aux besoins communs en qualifications professionnelles compte tenu de la proximité des métiers, et permettait par ailleurs de favoriser « l'employabilité » et la « mobilité » des salariés par une valorisation de leurs acquis validée par une « certification » commune.

Cette démarche a également pour objectifs de promouvoir nos métiers et de répondre au risque de pénurie dans certains métiers.

Ces différents objectifs ne peuvent être véritablement atteints que si l'ensemble des professions a des pratiques et des messages communs. La lisibilité est ainsi une condition de l'attractivité.

N.B. Pour connaître les branches professionnelles qui reconnaissent les différents CQPI, en faire la demande à la commission paritaire nationale de l'emploi de sa branche.

CQPI Certificat de
Qualification
Professionnelle
Interbranches

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie (Recto) / (verso vierge)

**Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la
Métallurgie**
CERTIFICAT DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE LA METALLURGIE
N° Certificat MC.....

CCPM Libellé du CCPM*
N° numéro du CCPM

Délivré à :

Né(e) le : à :

A l'issue de la délibération du jury réuni le **jj mois AAAA**

Fait à **lieu du jury** le **jj mois AAAA**

Le Président du jury de délibération
(Signature)

* Certification validée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la métallurgie et répertoriée au répertoire spécifique.

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches

CCPI

Certificat de
Compétences
Professionnelles
Interbranches

ENTREPRISES

MOBILITÉ

PROFESSIONNALISATION

SALARIES

BRANCHES

EMPLOYABILITÉ

Le présent certificat a été délivré à

Sous l'égide de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

.....

A l'issue de la délibération du jury réuni le

Fait à Le

Le Président du jury
(signature)

Le Titulaire
(signature)

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranchés (Verso)

CERTIFICAT DE COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES INTERBRANCHES

Le Certificat de Compétences Professionnelles interbranchés (CCPI) est une reconnaissance de capacités ou compétences communes et transversales reconnues par les Branches adhérentes à la charte. Il a vocation à faire l'objet d'une procédure de recensement à l'Inventaire.

La Charte paritaire CCPI s'inscrit dans les principes et objectifs posés par les partenaires sociaux tant dans le cadre des accords interprofessionnels en matière de formation qu'au sein du COPANEF : les certifications professionnelles interbranchés ont pour objectif de valider une maîtrise professionnelle à la suite d'un processus de vérification de cette maîtrise. Elles concourent ainsi à la sécurisation des parcours et de l'évolution professionnelle.

Sur la base de ces principes généraux, les partenaires sociaux de la présente charte ont décidé de construire en commun des CCPI, certifications transversales, constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences qui s'apparente à une activité ou une mission, reconnue par plusieurs Branches Professionnelles.

NB : pour connaître les Branches Professionnelles qui reconnaissent les différents CCPI, contacter le secrétariat de la Commission Paritaire National Emploi Formation de sa Branche.

CCPI Certificat de
Compétences
Professionnelles
Interbranchés

Annexe12

Modèle de lettre information du GTP Certifications

(En-tête)

UIMM territoriale centre de certification

UIMM

Secrétariat du GTP « Certifications »
de la commission paritaire nationale
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie
56, avenue de Wagram
75854 Paris Cedex 17

À (lieu), le (date)

Mesdames, Messieurs,

En application de la validation par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie de la (ou des) certification (s) (*préciser l'identification de la (des) certification(s), suivi de l'intitulé*), nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints les informations et documents concernant le déroulement des actions de validation :

- Extrait du procès-verbal de la réunion de la CPREFF ou de la commission paritaire infrarégionale (ou courriers du secrétariat et réponse à ces courriers) ;
- Feuille(s) d'émargement des membres du (ou des) jury(s) paritaire(s) de délibération ;
- Procès-verbaux de délibération du (ou des) jury(s) paritaire(s) de délibération.

Nous attestons que l'organisation et le déroulement des actions de validation ont été conformes aux règles fixées dans le document « Dispositif des certifications professionnelles » de la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

Annexe13

Modèle de feuille d'émargement

(Datée et signée par les membres du jury paritaire de délibération convoqués)

JURY PARITAIRE DE DÉLIBÉRATION du (date)

UIMM territoriale :

Président : (à compléter)

Qualité : (à compléter)

Numéro et intitulé de la certification professionnelle

Nombre candidats

La feuille d'émargement doit systématiquement faire apparaître toutes les personnes désignées pour siéger au jury paritaire de délibération, ou, à défaut de désignation, les organisations invitées,

Composition de la Délégation Patronale		
Nom et Prénom	Qualité	Signature

Composition de la Délégation Syndicale		
Nom et Prénom	Qualité	Signature
	CFDT	
	CFE-CGC	
	CGT	
	FO	

Invités		
Nom et Prénom	Qualité	Signature

Signature du Président

Annexe14

Procès-Verbal du jury paritaire de délibération

Certification professionnelle : _____

« TITRE DE LA QUALIFICATION »

Nom et Prénom du (ou des) candidat(s) ⁴	Date et lieu de naissance du (ou des) candidats(s) ⁵	Origine du Candidat	Dispositif de financement	Raison sociale	Code NACE	Secteur	Décision du Jury Paritaire de Délibération ⁶	Commentaire
		SL (Salarié)	CPF COMPTE PERSONNEL DE FORMATION CPFCA COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE CVAE CONGÉ DE VAE CP CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION CPE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EXPÉRIMENTAL CPFTP CPF TRANSITION PROFESSIONNELLE PDC PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POEC PRÉPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI COLLECTIVE POEI PRÉPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI INDIVIDUELLE PA PRO A	Entreprise ou organisme du candidat Adresse		M (Métaux) HM (Hors métaux, dans ce cas, préciser la branche)		CPF ⁷
		DE ⁸ (Demandeur d'Emploi)						

Signature
Le Président du Jury Paritaire de Délibération

⁴ Dans ce procès-verbal, le(s) nom(s) du (ou des) candidat(s) admis ou non admis, quel que soit le secteur concerné, doi(ven)t être porté(s)

⁵ Indiquer la ville, le département et le pays du lieu de naissance du candidat

⁶ A : Admis, NA : Non Admis (Aucune autre valeur ne doit figurer dans cette rubrique)

⁷ En cas d'abondement

⁸ Pour les candidats demandeur d'emploi, il ne doit pas apparaître les éléments concernant l'entreprise (raison sociale, adresse, code NACE, secteur, convention entreprise)

Modèle de projet référentiel du Titre Paritaire à finalité professionnelle

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie

Qualification : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. AAAA 0XXX.

Niveau : Réservé au GTP Certifications

Dernière Modification : Réservé au GTP Certifications

REFERENTIEL DU TITRE PARITAIRE A FINALITE PROFESSIONNELLE

Titre du TITRE PARITAIRE A FINALITE PROFESSIONNELLE : Cliquez ici pour entrer du texte.

1. REFERENTIEL D'ACTIVITES DU TITRE PARITAIRE A FINALITE PROFESSIONNELLE

1.1. Mission (s) et activités visées par la certification professionnelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La mission ou finalité visée par la qualification est décrite succinctement.

(Cette présentation est visible du grand public elle doit permettre de visualiser le métier visé par la certification)

En fonction des différents contextes et/ou organisations des entreprises, les missions ou activités du titulaire portent sur :

- Cliquez ici pour entrer du texte. ;

Descriptif de l'activité1

- Cliquez ici pour entrer du texte. ;

Descriptif de l'activité2

1.2. Environnement de travail

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'environnement de travail est décrit de manière à présenter l'espace de travail du titulaire de la qualification professionnelle dans son champ d'application, à présenter le service ou le département dans lequel le titulaire évolue, les moyens techniques et technologiques et leurs caractéristiques, le lieu de réalisation des activités (bureau d'études, atelier, ligne de production, chez le client, ...), le cas échéant les déplacements, ...

1.3. Interactions dans l'environnement de travail

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les types de responsabilité, de relations internes ou externes, horizontales et verticales, sont mentionnés de manière à situer le (la) titulaire de la qualification dans son contexte professionnel et préciser son niveau de responsabilité et d'autonomie au regard des objectifs qui lui sont assignés, des consignes prescrites, des instructions, des procédures, directives, ...

2. REFERENTIEL DE COMPETENCES

Compétences et connaissances afférentes au Titre paritaire à finalité professionnelle visé :

Pour cela, il (elle) doit être capable de :

Blocs de compétences	Compétences professionnelles	Connaissances associées
BDC + Code Bloc <i>Cliquez ici pour entrer du texte.</i>	1. ...	
	2. ...	
	3. Cliquez ici pour entrer du texte.	• ...
	4. Cliquez ici pour entrer du texte.	
	5. Cliquez ici pour entrer du texte.	•
BDC + Code Bloc <i>Cliquez ici pour entrer du texte.</i>	1. ...	
	2. ...	
	3. Cliquez ici pour entrer du texte.	• ...
	4. Cliquez ici pour entrer du texte.	

3. REFERENTIEL D'EVALUATIONS

3.1. Conditions de réalisation et d'évaluation des compétences professionnelles selon les critères mesurables, observables et les résultats attendus

Compétences professionnelles	Conditions de réalisation	Critères mesurables et observables	Résultats attendus
1. ...	Cliquez ici pour entrer du texte.	<u>En matière de méthodes utilisées :</u> Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.
		<u>En matière de moyens utilisés :</u> Cliquez ici pour entrer du texte.	
		<u>En matière de liens professionnels / relationnels :</u> Cliquez ici pour entrer du texte.	
		<u>En matière de contraintes liées au milieu et environnement de travail :</u> Cliquez ici pour entrer du texte.	

3.2. MODALITES D'EVALUATION

3.2.1. Conditions de mise en œuvre des évaluations en vue de la certification

- L'accès au titre paritaire à finalité professionnelle ou blocs de compétences implique une inscription préalable du candidat à la certification auprès de l'UIMM territoriale centre de certification.
- L'UIMM territoriale centre de certification et l'entreprise ou à défaut le candidat (Salariés ; VAE ; Demandeurs d'emploi...) définissent dans un dossier qui sera transmis à l'UIMM centre de certification, les modalités d'évaluation qui seront mises en œuvre en fonction du contexte parmi celles prévues dans le référentiel de certification.
- Les modalités d'évaluation reposant sur des activités/missions ou projets réalisés en milieu professionnel sont privilégiées.

3.2.2. Mise en œuvre des modalités d'évaluation

A) Validation des compétences professionnelles

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus selon les conditions d'évaluation précisées dans le référentiel de certification, ceux-ci sont complétés par l'avis de l'entreprise d'accueil du candidat à la certification professionnelle (hors dispositif VAE).

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'EVALUATION</p> <p>La commission d'évaluation est composée d'au moins 2 membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles identifiées dans le référentiel de la certification sélectionnée. Le cas échéant, le formateur ayant participé à la formation peut être membre de la commission d'évaluation.</p> <p>Les membres de la commission d'évaluation ne doivent pas avoir de liens hiérarchiques directs avec le candidat de nature à générer un conflit d'intérêt.</p>	<p style="text-align: center;">ENTREPRISE</p> <p style="text-align: center;">(hors VAE)</p>
<p>Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes :</p> <p style="text-align: center;">ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE.</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DE L'ENTREPRISE.</p> <p>L'entreprise (tuteur, responsable hiérarchique ou fonctionnel...) donne un avis au regard du référentiel d'activité.</p>

<p>L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une observation en situation de travail. 2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat. <p>PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.</p> <p>Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.</p> <p>La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.</p>	<p>(hors VAE)</p>
---	-------------------

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les titres paritaires à finalité professionnelle, ou les blocs de compétences pour les titres paritaires à finalité professionnelle inscrits au RNCP, sont attribués aux candidats⁹ par le jury paritaire de délibération sous le contrôle du groupe technique paritaire « Certifications », à l'issue des actions d'évaluation, et dès lors que toutes les compétences professionnelles ont été acquises et validées par le jury paritaire de délibération.

⁹ Le terme générique « candidat » est utilisé pour désigner un candidat ou une candidate.

Annexe16

Modèle de certificat du Titre Paritaire à finalité professionnelle (Recto)

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie

TITRE PARITAIRE A FINALITE PROFESSIONNELLE DE LA METALLURGIE

N° Certificat MC « numéro du certificat »

« **nom du titre** » *

Niveau « niveau de qualification » selon le Cadre National des Certifications Professionnelles

(n : « numéro du titre »)

Délivré à : « **Civilité Prénom NOM** »

Né(e) le « date de naissance » à « lieu de naissance (dept) »

A l'issue de la délibération du jury réuni le « date du jury de délibération »

Fait à « Lieu du jury » le « date du jury »

Le président du jury de délibération
(signature)

Le Président de l'UIMM
ou, par délégation,
Le Président de la Chambre Syndicale Territoriale
de la métallurgie adhérente de l'UIMM
(signature)

*Qualification validée par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Métallurgie. Cette certification est répertoriée par France Compétences au RNCP en date du « date de publication France compétences » sous le N° « code RNCP ».

Modèle de certificat du Titre Paritaire à finalité professionnelle (Verso)

Accord national du 8 novembre 2019 (modifié par Avenant du 13 décembre 2024) relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie

(extrait)

Article 48. Politique de branche

Afin de soutenir le développement des certifications professionnelles, en particulier dans le cadre de l'apprentissage, les partenaires sociaux conviennent d'expérimenter la création de titres paritaires à finalité professionnelle, à partir de référentiels de CQPM enregistrés au RNCP. Cette expérimentation ciblera, en priorité, la création de titres paritaires à finalité professionnelle correspondant aux métiers pour lesquels les entreprises rencontrent des difficultés de recrutement. Les partenaires sociaux conviennent de définir le périmètre de cette expérimentation dans le cadre des travaux menés par le GTP Certifications sous l'autorité de la CPNEFP.

Article 52. Classement par niveau des CQPM selon le cadre national des certifications professionnelles (CNCP)

Le cadre national des certifications professionnelles (CNCP) définit le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles, en particulier au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats de l'Union européenne.

Les critères de gradation des compétences permettent d'évaluer :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

En application de l'article D. 6113-19 du Code du travail, le CNCP comprend 8 niveaux de qualification et précise la gradation des compétences associées à chacun de ces niveaux, allant de la maîtrise des savoirs de base pour le niveau 1 à l'attestation des capacités correspondant au niveau requis pour le doctorat, pour le niveau 8.

Le groupe technique paritaire Certifications détermine, en fonction des critères de gradation du CNCP, le niveau de qualification des CQPM créés ou révisés.

Convention collective nationale de la métallurgie

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

(extrait)

Article 61.2. Indications spécifiques relatives au critère « connaissances »

Niveau du cadre national des certifications professionnelles	Niveau de diplômes Prévu par le cadre national des certifications professionnelles visé à l'article D.613-19 du Code du travail et par l'article 2 du Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019
8	(ex-niveau I) - Grade de Doctorat
7	(ex-niveau I) - Grade de Master
6	(ex-niveau II) - Grade de Licence
5	(ex-niveau III)- (BTS, DUT)...
4	(ex- niveau IV) – (BP, BT, Baccalauréat professionnel ou technologique...)
3	(ex-niveau V) – (CAP, BEP...)
2	Sans objet
1	Sans objet